



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 110515

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut juridique de la crémation. Alors que l'incinération est choisie aujourd'hui par un Français sur quatre, aucun statut juridique n'est prévu pour les cendres. La France est en effet le seul État européen à ne disposer d'aucune législation spécifique sur la crémation, à l'exception de la dispersion des cendres sur la voie publique interdite par le code général des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La crémation s'est beaucoup développée en France ces dernières années puisqu'elle concerne aujourd'hui près de 25 % des décès et l'analyse des intentions exprimées par la population indique que cette proportion augmentera de manière sensible dans les prochaines années, ce qui pourrait engendrer davantage de situations de négligence ou d'abus heurtant le nécessaire respect dû aux défunts. Il est ainsi apparu important d'encadrer davantage le droit français qui apparaît en effet plus libéral que celui des pays ayant traditionnellement recours à des pratiques crématisées. Le Gouvernement a souhaité dans ce domaine trouver un juste équilibre entre le principe du respect dû aux défunts et le principe de liberté des funérailles. Il a donc préparé un projet de décret soumis au Conseil national des opérations funéraires au mois de septembre dernier qui prévoit de maintenir la possibilité de conserver une urne funéraire dans un domicile privé si le défunt en a exprimé la volonté. Toutefois, au regard des enjeux de société mis en perspective par ces questions, il est apparu plus opportun de laisser la représentation nationale apporter des réponses par voie législative. La proposition de loi du sénateur Sueur relative à la législation funéraire, qui a été adoptée en 1re lecture au Sénat le 22 juin dernier, n'autorise plus le maintien d'une urne dans un domicile privé. Il reviendra au législateur, lors des débats parlementaires, de statuer définitivement sur cette question. Si cette proposition ne pouvait pas aboutir avant la fin de la législature, le Gouvernement publierait le décret qui a reçu l'aval du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110515

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12074

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2218